



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

**n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/422 du 21 juin 2017**  
**portant enregistrement de la demande présentée par la société DEM'S AUTOS FRANCE pour des**  
**installations de dépollution, démontage de véhicules hors d'usage**  
**sur la commune de BALLAINVILLIERS (91160)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Orge-Yvette, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BALLAINVILLIERS,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande déposée le 30 juin 2016, complétée le 17 janvier 2017, par laquelle la société DEM'S AUTOS FRANCE, dont le siège social est situé 6 rue de la Cerisaie – Chemin de Lunezy à Ballainvilliers (91160), ayant pour objet l'exploitation d'un centre de récupération, dépollution, démontage de véhicules hors d'usages (VHU) (rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BALLAINVILLIERS pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont des aménagements sont sollicités concernant les articles 13 et 15,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 janvier 2017 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/050 du 6 février 2017 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la société DEM'S AUTOS FRANCE pour une installation classée (centre de récupération, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage) localisée 6 rue de la Cerisaie – Chemin de Lunezy sur la commune de BALLAINVILLIERS, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/293 du 22 mai 2017 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société DEM'S AUTOS FRANCE,

VU les observations du public recueillies entre le lundi 13 mars 2017 et le mardi 18 avril 2017 inclus,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de SAULX-LES-CHARTREUX en date du 30 mars 2017

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de BALLAINVILLIERS en date du 27 avril 2017,

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de LONGJUMEAU dans le délai imparti, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mai 2017,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 juin 2017,

CONSIDÉRANT que la demande exprimée par la société DEM'S AUTOS FRANCE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 (articles 13 et 15) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

CONSIDÉRANT que le dossier transmis le 30 juin 2016 complété le 17 janvier 2017 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société DESM'S AUTOS FRANCE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société DEM'S AUTOS FRANCE, représentée par M. Pascal DEMURE, dont le siège social est situé 6 rue de la Cerisaie – chemin de Lunezy – 91160 BALLAINVILLIERS, faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 30 juin 2016 et complétée le 17 janvier 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BALLAINVILLIERS, 6 rue de la Cerisaie – chemin de Lunezy, en zone UI du PLU et sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2712-1b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.  1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :  b) Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	Surface du site = 2 375 m <sup>2</sup>  Volume max d'activité = 720 VHU/an  Surface occupée par l'activité classée : 67 m <sup>2</sup> de VHU en attente de dépollution. 65,3 m <sup>2</sup> d'atelier destiné à la dépollution et au démontage des VHU 45 m <sup>2</sup> de stockage de pièces issues de la dépollution pouvant être revendues ou en attente d'élimination 96 m <sup>2</sup> de parc de VHU dépollués en attente de démontage 90 m <sup>2</sup> de carcasses de VHU dépolluées en attente d'élimination vers le broyeur 10 m <sup>2</sup> de stockage de déchets issus de la dépollution des VHU	surface de l'installation	>= 100 m <sup>2</sup>	374 m <sup>2</sup>

Régime :E (enregistrement).

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées à être exploitées sous le régime de l'enregistrement, sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
BALLAINVILLIERS	parcelle cadastrale n°9 section AA

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 30 juin 2016 et complétée le 17 janvier 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 ;
- 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012.

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.6.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 «ACCESSIBILITÉ DES ENGIN À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION».**

En lieu et place des dispositions de l'article 13.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m<sup>2</sup> ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **ARTICLE 2.1.2. « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 « CLÔTURE DE L'INSTALLATION ».**

En lieu et place des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,15 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Le site est équipé de caméras de surveillance qui couvre l'ensemble de la superficie concernée. Une astreinte de gardiennage est assurée sur le site.

#### **ARTICLE 2.1.3. LOCALISATION DES ZONES D'ENTREPOSAGE, DE DÉPOLLUTION ET DE DÉMONTAGE DE VHU**

L'entreposage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usages a lieu uniquement dans les zones délimitées sur le plan en annexe I du présent arrêté.

En conséquence, l'entreposage, la dépollution ou le démontage de véhicules hors d'usages est interdit sur les parcelles n°7, 8 et 72 section AA de la commune de Ballainvilliers.

---

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

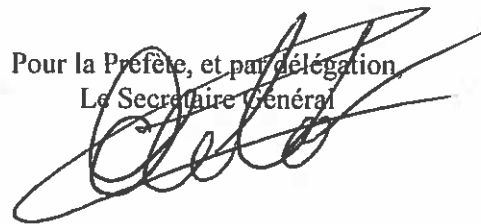
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les Inspecteurs de l'environnement,  
Le Maire de BALLAINVILLIERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société DEM'S AUTOS FRANCE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de Palaiseau et aux Maires de SAULX-LES-CHARTREUX et LONGJUMEAU.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



David PHILOT

ANNEXE 1

à l'arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/4<sup>22</sup> du 21 JUIN 2017

Plan de localisation des zones d'entreposage, de dépollution et de démontage de VHU

Société DEM'S AUTOS FRANCE à Ballainvilliers

